



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

ARTICLE L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

REGLEMENT DE SELECTION

OBJET : Mise à disposition de terrains appartenant à une commune et à une communauté de communes pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol

Date et heure limite de réception des manifestations d'intérêts :

Le 23 septembre 2024 à 12h00

SOMMAIRE

1.	Contexte	3
a.	Présentation de Granville Terre et Mer	3
b.	Enjeux	4
2.	Objet du règlement de sélection.....	5
3.	Présentation du site	5
4.	Modalités du projet.....	6
5.	Composition du dossier de candidature	7
6.	Renseignements et visite de site.....	9
7.	Attribution.....	9
8.	ANNEXE 1 : carte de délimitation du périmètre du site de Mallouet issue du décret du 27 décembre 2023	10
9.	ANNEXE 2 : extrait du plan cadastral.....	11
10.	ANNEXE 3 : extrait du certificat d'urbanisme du 19 avril 2023.....	12

1. Contexte

a. Présentation de Granville Terre et Mer



32 communes

réunies en Communauté de
Communes en 2014

28 700 hectares de superficie
et **42 kms** de littoral protégé

44 413 habitants,
155 hab/km²

32 000 résidences
dont 9 000 secondaires

3^e zone d'emploi
de la Manche avec
4 400 établissements

b. Enjeux

Suite à la crise énergétique survenue au second semestre 2022, marquée par des problèmes d'approvisionnement en électricité, des hausses exponentielles des prix sur le marché et la menace de coupures, une prise de conscience généralisée s'est manifestée parmi la population et les responsables politiques en France.

Les actions entreprises par le gouvernement depuis le début de l'année 2023, notamment par le biais de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, visent à faciliter l'implantation des énergies renouvelables afin de combler le retard accumulé dans ce domaine.

Les communes sont donc appelées à repérer des zones propices à l'accélération de la production d'énergie photovoltaïque. Les objectifs ambitieux du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), fixant une production photovoltaïque de 600 GWh d'ici 2030, nécessitent l'ajout de 400 MWc supplémentaires. La priorité est donnée à l'utilisation des friches et des terrains dégradés pour les installations solaires au sol.

Dans ce contexte la communauté de communes Granville Terre & Mer affirme une ambition forte de transition écologique qui se décline notamment au travers de son PCAET en cours d'élaboration dont la stratégie validée en 2023 ambitionne de développer fortement la production d'énergies renouvelables sur son territoire.

Cette politique de développement durable se décline de manière opérationnelle pour Granville Terre et Mer dans son plan d'action Climat Air Energie issu de son Contrat d'Objectif Territorial signé avec l'ADEME.

Le territoire affiche une très faible production d'énergies renouvelables, seulement 4 GWh par an d'électricité issue du photovoltaïque à comparer aux 289 GWh d'électricité consommés. Granville Terre et Mer souhaite ainsi développer de manière conséquente cette source d'énergie.

Pour cela la communauté de communes Granville Terre & Mer ainsi que la commune de Granville possèdent un terrain d'environ 6.5 hectares, situé au lieu-dit "Mallouet", un ancien site d'enfouissement des déchets désormais en friche. L'idée de valoriser ce terrain et de créer un parc photovoltaïque local a progressivement pris forme.

Les collectivités locales souhaitent ainsi contribuer à cet effort en mettant à profit la friche de Mallouet. La ville de Granville a confirmé cette intention en déclarant le site de Mallouet comme ZAER.

Par ailleurs les collectivités souhaitent promouvoir la production d'énergies renouvelables tout en améliorant les services apportés à sa population. Aussi elles cherchent à développer le projet le plus bénéfique pour leur territoire d'un point de vue économique, social et environnemental.

2. Objet du règlement de sélection

La communauté de commune de Granville Terre & Mer et la ville de Granville, fortes du potentiel de développement de projet photovoltaïque sur l'emprise de l'ancien centre d'enfouissement de déchets, ont fait l'objet de plusieurs sollicitations ces derniers mois.

La présente consultation a pour objet de sélectionner un opérateur économique ou un groupement, avec lequel la communauté de communes et la ville concluront une convention d'occupation de leur domaine en vue de l'installation d'un tel projet sur ce site (dit de « Mallouet »), dans le cadre d'un partenariat à définir. La publication sur une plate-forme de diffusion en date du 19 juillet 2024 a pour objet de permettre à tout opérateur susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation du projet.

Au préalable un groupe de travail, regroupant des élus de la communauté de commune et de la ville, a été mis en place afin de définir les critères de développement du projet souhaités ainsi que les modalités de consultation. Ce groupe de travail aura également pour mission d'analyser les candidatures.

3. Présentation du site

L'objet de la consultation concerne un vaste terrain constitué de 12 parcelles cadastrales, s'étendant sur une superficie totale d'environ 59 000 m², localisé à Granville (50400), à proximité de la déchetterie dont 70% de la surface est propriété de la communauté de communes et 30% de la ville de Granville.

Ce terrain, qui était autrefois utilisé comme centre d'enfouissement des déchets dans les années 80 et 90, est aujourd'hui une friche. Cette caractéristique en fait un site idéal pour accueillir une centrale photovoltaïque au sol, permettant ainsi la production d'électricité renouvelable.

Ce terrain de 6 hectares a été sélectionné pour accueillir une centrale photovoltaïque au sol car il présente les conditions nécessaires demandées dans la règle 39 de SRADDET NORMAND.

Installation de stockage de déchets fermée depuis plus de 20 ans, ce site offre l'avantage d'être adapté pour un tel projet, sans empiéter sur des terres agricoles ou compromettre des zones écologiquement sensibles. Des travaux de réhabilitation du site ont été réalisés par la communauté de communes à l'hiver 2023-2024 afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Une régularisation administrative est en cours d'instruction auprès des services de l'état qui se traduira par un arrêté préfectoral de cessation d'activités d'ici la fin de l'année 2024. Le relevé topographique (déjà réalisé) sera mis à disposition du lauréat.

En raison du caractère littoral de la commune d'implantation de ce projet et des contraintes d'urbanisation induites, ce site a fait l'objet d'une inscription sur la liste des friches recensées (site n°17) par décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L.121-12-1 du code de l'urbanisme. La carte délimitant l'emprise sur le site de Mallouet issue de ce décret figure en annexe du présent règlement.

Par ailleurs, le PLU devra faire l'objet d'une mise en compatibilité afin d'autoriser ce projet sur ce site dont les parcelles sont classées A ou N. Cette compatibilité se traduira dans le futur PLUi en cours d'élaboration dont l'arrêt de projet est prévu en fin d'année 2024. Afin d'apporter plus de précisions aux potentiels candidats sur ces contraintes actuelles d'urbanisme, le certificat d'urbanisme datant de d'avril 2023 est joint en annexe du présent dossier de consultation.

4. Modalités du projet

Le candidat devra prendre en charge l'ensemble des opérations et démarches nécessaires à la réalisation du projet. Il devra donc réaliser les études préliminaires et concevoir le projet en conformité avec les réglementations en vigueur.

Dans le but d'optimiser le planning du projet, la communauté de commune de Granville Terre & Mer a déjà lancé les études faune et flore qui se termineront courant été 2024. Granville Terre et Mer partagera les résultats de cette étude au porteur de projet choisi.

L'installation, le financement et le raccordement au réseau électrique de la centrale photovoltaïque sera entièrement pris en charge par le candidat (ou la structure porteuse créée le cas échéant), tandis que la communauté de commune de Granville Terre & Mer et la ville de Granville autoriseront l'utilisation des parcelles concernées dans le but de valoriser leur patrimoine foncier, sur le modèle juridique proposé par le candidat pour l'occupation domaniale.

Concernant l'exploitation et la maintenance de la centrale photovoltaïque, elle dépendra de la seule responsabilité du candidat (ou la structure porteuse créée le cas échéant). Il devra garantir son bon fonctionnement, sa sécurité et la gestion des risques, notamment en souscrivant aux assurances appropriées et en mettant en place des dispositifs efficaces en cas d'incendie, tels que des coupe-circuits.

Dans le cadre de ce projet, l'accent doit être mis sur la réduction de l'impact environnemental lié à l'installation de la centrale photovoltaïque. Par conséquent, une attention particulière sera donnée lors de l'analyse des offres des candidats à l'origine de fabrication et assemblage des équipements installés qui devront être précisés dans leur mémoire. De plus, le candidat devra veiller à une gestion exemplaire de ses déchets, et présenter le système de recyclage mis en place lors de l'installation de la centrale photovoltaïque ainsi que lors de son éventuel démantèlement.

Le candidat devra mettre en avant les aspects mentionnés ci-dessus dans sa proposition, ainsi que les détails techniques des équipements choisis et leurs spécifications, tels que la puissance, la production annuelle d'électricité prévue, le nombre, la couleur et le type de matériaux utilisés... De plus, le candidat devra préciser les perspectives d'exploitation de l'électricité produite, qu'il s'agisse de la revente totale au réseau de distribution électrique ou d'une opération d'autoconsommation.

L'occupation du domaine, initialement envisagée pour une période de 30 ans, impliquera le paiement d'une redevance proposée par l'occupant aux collectivités propriétaires. Toutefois, le porteur de projet pourra soumettre une durée alternative pour cette occupation et également s'il le souhaite une solution autre que le versement d'une redevance au profit des collectivités. Si tel est le cas cette proposition devra être argumentée faisant apparaître les avantages, les inconvénients et l'opportunité pour les collectivités.

A cet égard, le candidat proposera le montage juridique qu'il considère le plus approprié pour la maîtrise du foncier (bail emphytéotique administrative ou convention d'occupation du domaine public constitutive ou non de droits réels).

Etant détenteur de tous les ouvrages réalisés, le porteur du projet devra préciser ses intentions concernant le devenir de ces installations à la fin de l'occupation : transfert de propriété aux collectivités ou démantèlement des ouvrages avec remise en état du site.

Par ailleurs les collectivités souhaitent profiter de cette opportunité pour faire de ce projet un véritable projet de territoire. Aussi elles souhaitent être associées à la gouvernance de la future structure porteuse de cet équipement en intégrant le capital de la société de projet créée le cas échéant. Les candidats préciseront alors dans leur offre les modalités de gouvernance proposées par les candidats et de participation des collectivités. Les candidats préciseront également les propositions d'intégration des citoyens dans cette démarche de développement d'un projet de territoire (financement participatif, actionnariat...).

5. Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprendra les éléments suivants :

- Dossier de présentation de la société :
 - Date de création
 - Siège et établissements
 - Maison mère et actionnariat
 - Effectif, chiffre d'affaires et résultat (3 années)
 - Nombre de parcs photovoltaïques développés, en service, en développement
 - Nombre de parcs exploités, vendus, détenus et exploités
 - Carte de l'implantation des parcs
 - Présentation des interlocuteurs et localisation des agences (chargé de projet...)
 - Références du candidat sur des projets similaires, notamment concernant des centrales au sol sur friches ;
 - Capacités financières et d'investissement ;
 - Un extrait Kbis de moins de trois mois ou équivalent ;
 - Si et seulement s'il est admis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation ou à défaut une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés ;
 - Les attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle ;

- Mémoire de présentation du projet proposé avec les éléments suivants :
 - Présentation du projet photovoltaïque sur Mallouet :
 - Plan des zone(s) pressentie(s) d'implantation des panneaux
 - Analyse du site avec ses contraintes et atouts
 - Dimensionnement prévisible du projet
 - Origine des équipements installés
 - Mode de valorisation de la production

 - Modalités de développement :
 - Modalités de développement et sa gouvernance
 - Répartition proposée des missions de développement (prestations externalisées et bureaux d'études envisagés, champs de compétence internes et moyens humains, répartition souhaitée des tâches entre co-développeurs...)
 - Modalités de communication
 - Planning détaillé
 - Caractère innovant du projet
 - Caractère territorial du projet (place des citoyens et acteurs locaux...)

- Modalités de construction/d'exploitation/maintenance
 - Moyens humains et techniques, prestations externalisées
 - Organisation

 - Montage juridique et financier :
 - Portage en propre ou création de société de projet...
 - Répartition du capital proposée aux acteurs du territoire
 - Détail des conditions foncières et modalités d'indemnisation (prime d'immobilisation, redevance, sort des constructions à l'issue du titre d'occupation...)
 - Modalités d'association des collectivités à la gouvernance du projet
-
- Le fichier Excel joint avec ce présent document, dûment complété par le candidat ;
 - Projet de promesse de bail emphytéotique administratif ou d'autre titre d'occupation du domaine public ;
 - Eventuellement projet de convention de partenariat/préfiguration le cas échéant ;
 - Eventuellement projet de pacte d'associés envisagé le cas échéant.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Les candidats intéressés doivent remettre leurs dossiers avant la **date limite indiquée sur la page de garde du présent document** par l'intermédiaire de la plate-forme de publication.

6. Renseignements et visite de site

Pour toutes demandes de précisions complémentaires, les candidats formuleront leurs demandes par courriel à l'adresse suivante jc.mary@granville-terre-mer.fr afin de diffuser une réponse à tous les candidats déclarés.

Une visite sur site est obligatoire pour les candidats afin de prendre connaissance du site. L'offre d'un candidat qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrégulière.

La visite de site est programmée aux dates suivantes, au choix des candidats :

- Jeudi 25 juillet 2024 à 9h00
- Ou Lundi 09 septembre 2024 à 14h00.

Les soumissionnaires devront prendre rendez-vous au préalable auprès de M. Jean-Charles MARY par mail à l'adresse jc.mary@granville-terre-mer.fr

A l'issue de la visite, une attestation de présence leur sera délivrée et sera à remettre à l'appui de leur offre.

7. Attribution

Les dossiers seront analysés par la communauté de communes de Granville Terre & Mer au regard des critères d'appréciation et pondération suivants :

- | | |
|---|-----|
| • Qualité technique et environnementale du projet | 40% |
| • Proposition juridique et économique | 30% |
| • Caractère territorial du projet | 20% |
| • Capacités et références du candidat | 10% |

Le délai de validité des offres est de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

La communauté de communes et la ville de Granville se réservent la possibilité de négocier avec au maximum les trois candidats en tête du classement à l'issue de cette première analyse. A ce titre, il pourra être organisé une restitution orale avec les candidats retenus pour présenter et argumenter leur offre.

Cette restitution serait organisée de la manière suivante :

- 20 minutes de présentation du développeur
- 30 minutes de questions-réponses

Une délibération de leur organe délibérant respectif entérinera le choix de la communauté de communes et de la ville de Granville. Les candidats sont informés que les collectivités se réservent la possibilité de ne pas donner suite au projet.

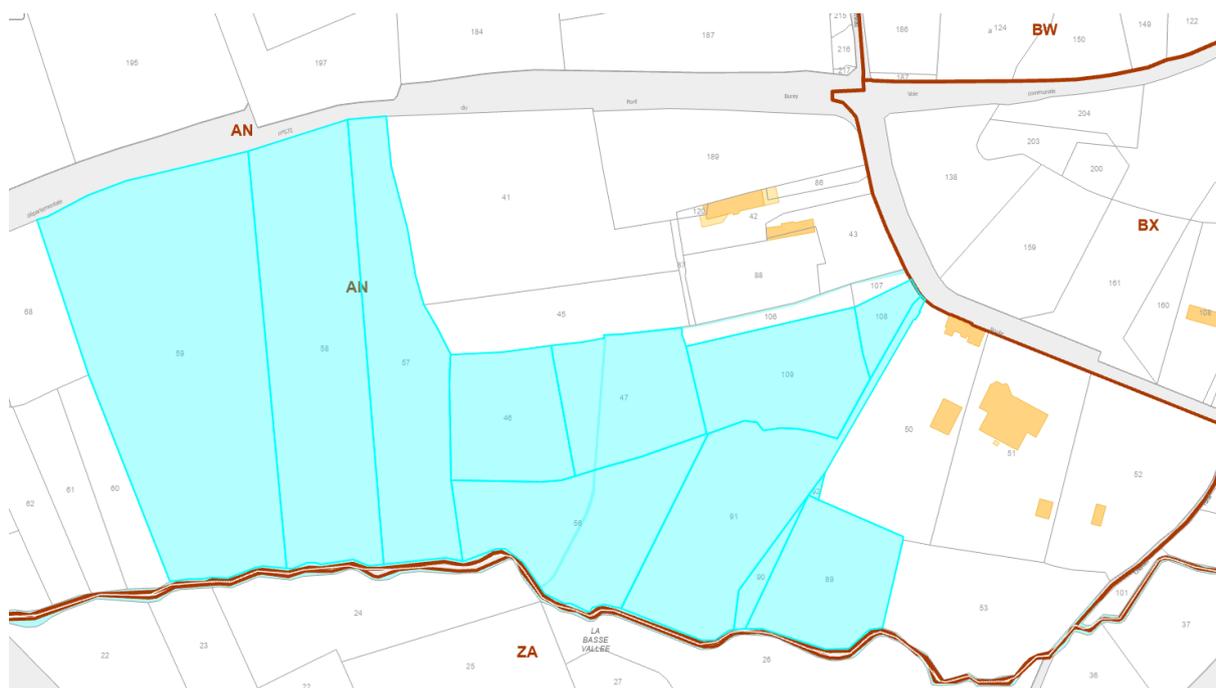
Aucune indemnité ne sera versée aux candidats ayant déposé une proposition.

8. ANNEXE 1 : carte de délimitation du périmètre du site de Mallouët issue du décret du 27 décembre 2023

Carte 17 : Granville - Site de Mallouët - 50218_1



9. ANNEXE 2 : extrait du plan cadastral



ID parcelle	Code du cdif	Code commune	Code département	Code de section	Code voie	ID commune	Surface cadastrée
AN0058	4421	218	50	AN	00194	500218	10000
AN0057	4421	218	50	AN	00251	500218	6593
AN0091	4421	218	50	AN	00251	500218	6013
AN0056	4421	218	50	AN	00251	500218	5384
AN0059	4421	218	50	AN	00194	500218	15967
AN0046	4421	218	50	AN	00251	500218	3361
AN0047	4421	218	50	AN	00251	500218	3769
AN0089	4421	218	50	AN	00251	500218	3281
AN0090	4421	218	50	AN	00251	500218	460
AN0109	4421	218	50	AN	00251	500218	4077
AN0092	4421	218	50	AN	00251	500218	31
AN0108	4421	218	50	AN	00251	500218	677

10. ANNEXE 3 : extrait du certificat d'urbanisme du 19 avril 2023



Préfet de la Manche

dossier n° CUB 050 218 22 Y0441

date de dépôt : 19 octobre 2022

demandeur :

représenté par

pour : Construction d'une centrale photovoltaïque

adresse terrain : lieu-dit Mallouet, à Granville (50400)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de l'État Opération non réalisable

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la demande présentée le 19 octobre 2022 par

certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-AN-107, 0-AN-108, 0-AN-109, 0-AN-90, 0-AN-91, 0-AN-59, 0-AN-58, 0-AN-57, 0-AN-56, 0-AN-46, 0-AN-47, 0-AN-106
- situé lieu-dit Mallouet 50400 Granville

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une centrale photovoltaïque ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/05/2017, modifié le 03/03/2020 ;

Vu l'avis réputé sans observation du maire de Granville ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 19/12/2022 ;

Considérant l'article L.121-8 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13 à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol, situé hors village ou agglomération, constituerait une extension de l'urbanisation en vertu des dispositions susvisées de la loi littoral (CE, 1^{ère} chambre, 28/07/2017, n° 397783) et que l'emplacement du projet ne se situe pas en continuité d'un village ou d'une agglomération ;

Considérant l'article A.2 du plan local d'urbanisme, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites dans la zone A, qui dispose que sont autorisées « les installations de production d'énergies renouvelables dès lors qu'elles sont intégrées aux constructions autorisées dans la zone et que toutes les dispositions soient prévues pour leur bonne intégration architecturale et paysagères » ;

Considérant qu'une partie du projet de centrale photovoltaïque est prévue en zone A, au sol, et qu'elle ne satisfait donc pas aux dispositions de l'article A.2 susvisées ;

Considérant l'article 1N.1 du plan local d'urbanisme qui dispose que « dans les zones humides figurant aux documents graphiques, les affouillements et exhaussements du sol, les constructions et aménagements divers sont interdits à l'exception des interventions liées à la gestion, l'entretien ou la restauration de ces milieux dans le respect des procédures propres à la loi sur l'eau » ;

Considérant qu'une partie du projet est située en zone humide et ne respecte donc pas les dispositions susvisées ;

Considérant l'article 1N1 qui dispose que les projets situés en zone inondable doivent satisfaire à l'article 6 des dispositions générales ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable ;

Considérant l'article 6 des dispositions générales relatif aux secteurs soumis au risque d'inondation qui dispose notamment que « dans les zones naturelles et agricoles, toute occupation du sol susceptible d'aggraver le risque doit être strictement limitée pour préserver le champ d'expansion des crues, conserver les capacités d'écoulement et éviter l'exposition des personnes et des biens » ;

Considérant que le projet, par son importance, est susceptible d'aggraver le risque d'inondation en contrariant les capacités d'écoulement ;

Considérant l'article 1N2 du plan local d'urbanisme qui dispose que sont admises, les constructions, installations et équipements d'intérêt collectif « sous réserve de préserver les paysages et l'environnement et d'une intégration rigoureuse sur le site, tout en veillant tout particulièrement à la qualité architecturale, aux perspectives et aux composantes paysagères ; ainsi que de ne pas compromettre l'activité agricole et forestière, et que le risque d'inondation soit pris en compte » ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque est d'intérêt collectif mais doit veiller à la préservation des paysages, à la qualité architecturale, aux perspectives et aux composantes paysagères, être compatible avec une activité agricole et prendre en compte le risque d'inondation ;

Considérant que la surface d'assiette du projet est actuellement à vocation naturelle et agricole et présente un caractère certain de zone humide et de zone inondable ;

Considérant que les éléments du dossier ne font état, ni de la prise en compte du caractère agricole des terrains, ni de la zone inondable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 19/12/2022, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R. 111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone : 1N et A

Les terrains sont situés pour partie en zone humide et en zone inondable.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné		
Électricité	Non renseigné			
Assainissement	Non			
Voirie	Oui	Non renseigné		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = % (secteur n°)
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 5

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 19/12/2022.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Saint-Lô, le 19 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Cheffe de Service


Véronique NAEL

Fait à Saint-Lô, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

19 AVR. 2023


Laurent SIMPLICIEN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.